

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025\_54

### SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE AVEC LE SYANE

Le 07 juillet 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 1<sup>er</sup> juillet 2025

#### Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.  
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Lucie ESPANA a donné procuration à M. Pascal DUCRETTET.  
Mme Delphine LIUZZO a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.  
M. René SCANU a donné procuration à M. Daniel VULLIET.

Étaient absents : Mme Hélène DAVIGNY, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique (SYANE), dans le cadre de sa compétence « contribution à la transition énergétique et numérique », propose des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique, tel qu'un service de gestion mutualisé des certificats d'économies d'énergies (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif.

Le SYANE est adhérent depuis le 15 mars 2021 de la charte « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » qui permet à ce titre :

- De bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié, relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- D'utiliser la dénomination « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires ».

Compte-tenu de la complexité de ce type de dossiers, le SYANE propose de gérer et valoriser, pour le compte des collectivités locales, leurs CEE.

Une convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des CEE est proposée par le SYANE (**annexe n° 8**) : elle comprend, notamment, les missions suivantes : monter administrativement et techniquement les dossiers de demandes, faire réaliser des opérations d'inspections, si nécessaire, déposer ces dossiers auprès de l'autorité compétente, valoriser financièrement les CEE en les vendant sur le marché dédié, transférer la valeur des CEE vendus au profit du bénéficiaire.

M. le Maire précise à l'assemblée que les ressources financières reçues par le SYANE, grâce à la valorisation des CEE, seront reversées au bénéficiaire à l'origine des actions, après retenue par le syndicat d'une contribution à la gestion mutualisée du dépôt et de la valorisation des CEE. Cette contribution est retenue par le SYANE sur le produit de la vente, avant le reversement du solde au bénéficiaire. Le montant de cette contribution et les conditions de retenue sont fixés, annuellement, par le comité syndical du SYANE.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26voix), décide :*

- ⇒ d'approuver la convention de regroupement pour la gestion et la valorisation des CEE (**annexe n° 8**),
- ⇒ de charger M. le Maire de signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 10 JUIL. 2025  
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 15 JUIL. 2025

Le directeur général des services